

**ENQUÊTE PREALABLE A LA
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
PRECEDANT LA PROCEDURE
D'EXPROPRIATION DE BIENS EXPOSES A
UN RISQUE NATUREL MAJEUR**



COMMUNES DE :

AVEZE

QUISSAC

SOMMIERES

VIC-LE-FESC

SOMMAIRE

PREAMBULE	Page 4
GENERALITES	
Chapitre I – Généralités sur l'enquête	Page 5
1-1 Objet de l'enquête	Page 6
1-2 Composition du dossier	Page 7
1-3 Description des constructions	Page 8
1-4 Avis des maires	Page 9
Chapitre II – Organisation et déroulement de l'enquête	
2-1 Désignation du commissaire enquêteur	Page 10
2-2 Modalités de l'enquête publique	Page 10
2-3 Procédure	Page 10
2-4 Visite des lieux	Page 11
Chapitre III – Observations du public	
3-1 Présentation du dossier	Page 13
3-2 Ambiance	Page 13
3-3 Déposition sur les registres	Page 13
3-4 Réponse de l'autorité organisatrice	Page 14
Chapitre IV – Justification de l'utilité publique	
4-1 Les crues du Gardon et de l'Arre	Page 16
4-2 Menace pour les vies humaines	Page 16
4-3 Coût des protections supérieures à l'expropriation	Page 17

Chapitre V – Motivation et avis

5-1 Avèze	Page 19
5-2 Quissac	Page 21
5-3 Sommières	Page 22
5-4 Vic-le-Fesq	Page 23

ANNEXES	Pages 24 à 48
----------------	---------------

Chapitre VI – Enquête parcellaire	Page 49
--	---------

ANNEXES	Pages 50 à 53
----------------	---------------

PREAMBULE

Les 8 et 9 septembre 2002, un épisode pluvieux de forte intensité s'est abattu sur le Languedoc.

C'est dans le département du Gard que les pluies ont atteint leur maximum d'intensité. Le cumul des précipitations a atteint plus de 400 mm de pluie impactant 299 des 353 communes du département, causant la mort de 23 personnes.

Après avoir procédé au recensement des maisons les plus exposées, le préfet du Gard a mobilisé les ressources du fonds de prévention des risques naturels majeurs et a mis en œuvre les mesures de prévention prévues aux art. L561-1 à L561-3 du code de l'environnement.

Après une première phase d'acquisition amiable (350 biens), suite au refus des propriétaires, une phase d'expropriation est engagée afin de mener à son terme les délocalisations visant à mettre à l'abri les propriétaires menacés par le risque inondation.

Cinq constructions font l'objet de cette procédure : une maison sur la commune d'Avèze, 2 maisons sur la commune de Quissac, 1 sur la commune de Sommières et 1 bien sur la commune de Vic le Fesq.

Mis à part la propriété se trouvant à Avèze, les quatre autres biens se trouvent à proximité du Vidourle, dans son lit majeur. Le Vidourle se caractérise par des crues violentes dont les causes sont liées au climat méditerranéen.

Dans le cas du bien se trouvant sur la commune d'Avèze, celui-ci a été touché par la crue de 2003.

Comme pour le fleuve l'Hérault, les crues de l'Arre et de ses affluents, souvent soudaines et foudroyantes, sont caractéristiques des cours d'eau méditerranéen et plus particulièrement des spécificités cévenoles.

La période de septembre à décembre 2003, figure parmi les plus exceptionnelles des 50 dernières années sur ces régions.

De fortes précipitations ont touché l'arc cévenol du 22 au 24 novembre 2003. Un cumul de 276 mm a ainsi été observé au Vigan, situé à un peu plus de 2 km à vol d'oiseau d'Avèze.

La maison d'Avèze, située en rive droite de l'Arre, se situe dans le lit moyen, à une cinquantaine de mètres des berges de l'Arre.

GENERALITES

Le but de l'enquête publique est de permettre la suppression de constructions pouvant présenter un risque pour les personnes qui s'y trouveraient en cas de montée des eaux ne permettant pas une mise en sécurité fiable de ces personnes.

Les causes de risques principales étant le fait que des gens restent malgré le risque car elles ont déjà été mises en alerte à plusieurs reprises sans que le risque ne se concrétise et le fait que, de nuit, lorsque les gens dorment il n'y a pas de moyens publics pour les alerter.

CHAPITRE I – GENERALITES SUR L'ENQUETE

1-1 - OBJET DE L'ENQUÊTE

Par suite de fortes pluies les rivières et fleuves Cévenols débordent et ces crues ont pour effet de créer des dégâts aux constructions atteintes par les inondations.

Ce fut le cas, en particulier, pour les 8 et 9/09/2002 pour le Vidourle et les 22 à 24/11/2003 pour l'Arre.

De façon à éviter la répétition de ce genre de situation tant au plan de leur coût que de celui des risques encourus par les populations concernées par le phénomène l'Etat a mis en place une procédure de délocalisation pour prévenir ces risques.

Cette délocalisation des biens exposés au risque inondation, préalablement répertoriés par l'Etat, est fondé sur deux types de procédures :

-1°) L'acquisition des biens à l'amiable en application de l'article L 561-3,I,1° et 2° du Code de l'Environnement.

-2°) L'expropriation pour risque naturel majeur en application de l'article L 561-1 du code de l'Environnement.

Une fois les procédures amiables réalisées il est resté 5 propriétés sur la zone concernée pour lesquelles la procédure d'expropriation a été décidée.

Il s'agit des propriétés :

N°1 parcelle AVZ08 à Avèze : 2 propriétaires M et Mme Orts.

N°2 parcelle QUI03 à Quissac : 3 propriétaires Mrs Rebufat nés les 3/3/51, 27/3/60 et 22/1/67.

N°3 parcelle QUI05 à Quissac : 3 propriétaires Mme Gilly Aimée née le 24/11/64, Mme Gilly née le 12 /3/56 et M Gilly né le 30/7/60.

N°4 parcelle SOM04 à Sommières : 1 propriétaire la SCI Sutra-Fourcade.

N°5 parcelle VLF01 à Vic-le-Fesc : 1 propriétaire M Destuyer Michel.

La présente Enquête Publique est préalable à la Déclaration d'Utilité Publique précédant l'expropriation de ces 5 biens pour lesquels la procédure amiable n'a pas abouti.

1-2 – COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier mis à la disposition du public par la préfecture du Gard comporte deux fascicules.

a- Dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique précédant la procédure d'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur qui comprend les chapitres suivants :

- * Notice explicative
- * Plan de situation
- * Périmètres délimitant les immeubles à exproprier
- * Rapport d'expert
- * Documents d'appréciation de la vulnérabilité

b- Dossier d'enquête parcellaire qui comprend les chapitres suivants :

- * Plan parcellaire
- * Etat parcellaire

1-3 - DESCRIPTION DES CONSTRUCTIONS

Aveze.

La propriété ORTS, se situe route de la Rode, sur les parcelles A255, 1003 et 1995. Il s'agit d'une maison isolée proche du cours d'eau l'Arre qui peut permettre à deux personnes de se loger.

Un chemin, non utilisé actuellement, peut permettre de gagner facilement à pied des zones plus élevées et donc d'échapper aux risques présentés par l'inondation (hauteur de l'eau et vitesse de celle-ci). Le problème est celui de l'alerte aux occupants, en particulier si la montée de l'eau se produit de nuit, les moyens publics ne sont pas adaptés à ce genre d'alerte.

Le problème est donc posé d'avoir des moyens d'alerte des occupants qui leur soient propres.

Quissac.

Indivision Rebuffat

La propriété se situe chemin de la promenade sur la parcelle AY 243. Elle est très proche du lit du Vidourle et peu élevée au-dessus. De plus en cas de montée des eaux les cheminements piétons sont couverts par l'eau et donc très vite impraticables.

De plus la géométrie des lieux ne permet pas d'envisager des moyens d'alerte aux habitants qui leur soient propres.

Indivision Gilly

La propriété Gilly se situe Ilot du Bosc sur la parcelle AV 147.

Pour la propriété Gilly le risque est de voir celle-ci se trouver sur une île et être difficile d'accès aux moyens de secours, l'éventualité de l'hélicoptère ne pouvant être prise comme certaine selon les conditions météorologiques de vol. L'éloignement de tout autre installation fait qu'il est très difficile d'alerter les éventuels occupants de nuit comme de jour. Le bâtiment n'étant pas équipé pour assurer la présence de personnes en cas de montée des eaux pouvant atteindre plus de 1,5 m à l'intérieur de celui-ci, il n'est pas possible d'envisager que des personnes y dorment sans risque.

Sommières.

La maison appartient à la SCI Sutra Giraud et se situe route de Salinelles, sur la parcelle AR 39.

Elle a été construite vers 1840 déjà surélevée ce qui montre que le risque était connu.

L'expérience a montré depuis que le rez-de-chaussée a vu l'eau atteindre quasiment le niveau de son plafond.

Il y a donc un problème pour l'exploitation de cette maison avec les dégâts à réparer. De plus il peut y avoir des problèmes d'accès pour les secours de par le courant de l'eau pour approcher des balcons où seraient réfugiés des gens. Le cas de l'hélicoptère étant possible mais pas certains selon les conditions météorologiques.

De plus en cas de montée des eaux ce bâtiment constitue un obstacle à leur écoulement.

Vic-le-Fesc.

La propriété Destuyver se situe chemin du Moulin, lieu-dit « La Coucedière » sur la parcelle B 619.

Le bâtiment est sur une élévation du sol qui fait qu'en cas de montée des eaux les accès terrestres sont coupés en premier. De plus il y a un risque de voir cette élévation du sol détruite par les eaux car elle se situe dans une zone soumise à un fort courant. Pour l'hélicoptère la végétation située autour peut constituer une gêne pour l'opération de secours.

1-4 – AVIS DES MAIRES

Les avis des maires des communes d'Avèze, Quissac, Sommières et Vic le Fesq sont réputés favorables.

CHAPITRE II – ORGANISATION DE L'ENQUETE

2-1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A la suite de la demande présentée le 8 novembre 2019 par M. le préfet du Gard, M. le président du tribunal administratif de Nîmes a désigné par ordonnance du 21 novembre 2019 M. Jean-Charles Drouet en qualité de commissaire enquêteur.

2-2 MODALITES DE L'ENQUETE

Le 24 février 2020, j'ai pris possession du dossier au bureau de l'environnement de la préfecture du Gard. Je me suis entretenue avec Mme Sylvie Quintin qui m' a exposé l'objet de l'enquête en me précisant que les propriétaires concernés avaient refusé la procédure amiable proposée par les services de l'État.

Nous avons convenu ensemble des dates d'enquête et de permanences ainsi que des modalités de publicité de l'avis d'enquête.

2-3 PROCEDURE

L'arrêté préfectoral n° 30-2020-01-10-003 du 10 janvier 2020 prévoit le déroulement de l'enquête publique du 4 février au 20 février 2020, soit une durée de 17 jours consécutifs. Les dates de permanence du commissaire enquêteur en mairie de :

- Avèze : le vendredi 7 février de 15h à 17h30
- Quissac : le mardi 4 février de 9h à 12h et le jeudi 20 février de 14h à 17h
- Sommières : le mercredi 12 février de 14h à 17h
- Vic le Fesq : le vendredi 14 février de 8h30 à 11h

Publicité et information du public

L'avis d'enquête publique a été inséré et diffusé dans les journaux Midi Libre et La Gazette les 23 janvier et 6 février 2020.

L'avis d'enquête a été mis en ligne sur le site de la préfecture du Gard.

Cet avis a été affiché sur les panneaux des communes concernées (Cf. Annexes) pendant toute la durée de l'enquête. J'ai pu constater personnellement que ces affichages étaient visibles de l'extérieur des locaux municipaux.

Durant toute la durée de l'enquête, du 4 février au 20 février 2020, le registre d'enquête coté et paraphé ainsi que les dossiers ont été tenus à la disposition du public dans les locaux de l'accueil de chaque mairie, aux jours et heures d'ouverture des bureaux, conformément aux heures indiquées dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Je considère que l'information du public a été satisfaisante lors de cette enquête.

Permanences et registre d'enquête

Je me suis tenu à la disposition du public dans les mairies concernées, conformément aux prescriptions de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le registre d'enquête a été clos par les maires de chaque communes, à l'expiration de l'enquête le 20 février 2020.

2-4 VISITE DES LIEUX

Le vendredi 20/12/19, accompagné de Mme Quintin, nous sommes allés voir les 5 sites sur lesquels portent les Enquêtes.

A Avèze, vu de la route départementale 48, il est ressorti des observations que les occupants de la maison de M et Mme Orts pouvaient avoir des problèmes pour remonter vers la route par l'escalier et le sentier reliant la maison à la route.

Il s'est avéré, à la suite de la visite de M Orts à la permanence du Commissaire Enquêteur, que la situation était beaucoup plus favorable pour l'évacuation de la maison comme le montre la **photo** prise de la route au-dessus de la propriété (D 48).

Par contre il est à noter que la maison n'est pas dans une zone équipée pour prévenir les gens de la montée des eaux par un système « public ».

Pour le nord de Quissac (Pté Gilly) il est facile de constater que les voies d'accès au terrain sur lequel est la construction faisant l'objet des Enquêtes passent à une altitude inférieure à celle du terrain en des endroits pouvant être inondés très rapidement lorsque l'eau monte.

Les voies d'évacuation sont donc coupées même si la construction n'est pas encore atteinte par l'eau. Lorsque cela arrive il n'y a pas alors de retrait possible par voie terrestre, voir en bateau.

Diverses constructions ont été observées sur cette « ile potentielle » et à la suite des informations des Enquêtes il a été montré qu'elles étaient de tailles réduites pouvant recevoir des outils de « jardinage » sans logement de personnes possible.

Pour la maison située au sud de Quissac (Pté Rebuffat) il a été observé sa proximité du cours du Vidourle et le fait qu'une faible montée du niveau de l'eau amène à une situation rendant toute évacuation terrestre impossible.

Pour Vic-le-Fesc le pavillon à exproprier est sur une butte de terre entre d'un côté le lit du Vidourle et de l'autre un chemin d'un niveau à peine plus élevé.

En cas de montée des eaux très rapidement la butte devient une île avec le chemin parcouru par un courant d'eau.

De plus coté Vidourle l'eau arrive quasiment à la perpendiculaire du flanc de la butte et réalise un coude pour continuer son écoulement. Il y a donc une forte érosion à prévoir et un risque pour que la construction qui est à une dizaine de mètres en retrait du haut de cette « falaise » qui domine le Vidourle. La butte qui est haute de moins de dix mètres et constituée de terre et de gravats peut donc provoquer la chute dans l'eau de gens se trouvant sur elle.

A Sommières la maison se trouve actuellement isolée dans une zone à terre nue car les constructions alentour ont été démolies.

Elle domine cette zone car dès sa construction, vers 1850, une butte avait été réalisée pour éviter certaines inondations. Il s'agissait d'une réalisation pour une personne ayant un rang social « élevé ».

Il est à remarquer que lors de l'inondation à l'origine des actuelles enquêtes l'eau a pratiquement atteint le plafond du rez-de-chaussée. Compte tenu des règles admises pour la prise en compte d'éventuelles futures montées des eaux la présence d'eau au-dessus du plancher du premier étage est à envisager. Il est à noter que l'accès refuge sur le toit est possible.

Pour cette maison, comme pour les autres faisant l'objet des présentes Enquêtes Publiques, la réalisation d'ouvrages de protection les isolant de l'eau conduit à des coûts très supérieurs à celui de la valeur du bâti. Voir pour cela les valeurs figurant dans les dossiers des Enquêtes.

A noter que des cinq maisons vues celle de Sommières est la seule pour laquelle on peut penser que les occupants peuvent être desservis par un système d'alerte publique en cas de montée des eaux.

CHAPITRE III – OBSERVATIONS DU PUBLIC

3-1 PRESENTATION DU DOSSIER

Il est présenté au public par voie « internet » ou papier les études qui ont été faites à la suite des inondations citées avant dans le texte.

Il y est exposé en particulier les risques maximums envisagés compte tenu des observations faites et des coefficients amplificateurs connus actuellement pour ce genre d'évènement.

De ces valeurs découlent les niveaux d'eau envisageables pour de nouvelles inondations et les risques pour les personnes qui se trouveraient « prises » dans ces zones inondables.

De ces situations découlent les propositions de destruction des bâtiments présentant des risques et n'offrant pas de possibilité de mise en sécurité pour les gens qui s'y trouveraient lors d'une montée des eaux.

3-2 AMBIANCE

Les personnes qui sont venues lors des permanences du commissaire enquêteur étaient calmes et attentives aux réponses que leur a fourni le commissaire enquêteur.

Il n'y a pas de problème à signaler.

3-3 DEPOSITION SUR LES REGISTRES

Il n'y a pas eu de déposition pour Vic-le-Fesq.

Pour Avèze le propriétaire a signalé que la situation décrite ne correspondait pas à la réalité car il y avait un moyen de passer avec une voiture entre la route et sa maison. Ce cheminement ne se voyant pas à priori car il n'est plus utilisé actuellement.

Les documents justificatifs écrits (acte notarié) sont dans le cahier de l'enquête.

Pour Quissac il n'y a eu aucune remarque pour la maison Rebuffat. Par contre Mme Gilly a contesté avec des documents joints au cahier d'enquête.

Pour Sommières le représentant de la propriété, M Sutra-Fourcade a fait un dépôt qui ne s'oppose pas à l'expropriation mais qui précise certains points, en particulier celui du relogement de la dame âgée qui est actuellement locataire d'un appartement dans la maison faisant l'objet de l'enquête.



↓ passage
↓ nature

0A 725

← 0A 722 →

can
↓ passé
sow & mout

buis

3-4 REPONSE DE L'AUTORITE ORGANISATRICE

Le Commissaire Enquêteur a eu une réunion avec les organisateurs de l'enquête, Mme Quintin de la Préfecture du Gard et M Charrier de la DDTM du Gard, le 24 février pour leur présenter le déroulement de l'enquête et les remarque faites par les participants.

Il a eu le point de vue de ses interlocuteurs qui est reproduit ci-dessous comme réponse de l'autorité organisatrice.

Lecture d'un message - mail Orange

Page 1 of 1

de	"QUINTIN Sylvie PREF30" <sylvie.quintin@gard.gouv.fr>
à	"Jean Charles DROUET" <drouet.jean-charles@wanadoo.fr>
date	03/03/20 09:40
objet	Mémoire en réponse/Expro cnes Avèze Quissac

Bonjour M. Drouet,
Veuillez trouver ci-dessous les réponses aux questions posées lors de notre entretien du lundi 24 février.

Bien cordialement

Sylvie QUINTIN
Préfecture du Gard
DCL-Bureau de l'environnement
et des enquêtes publiques

Concernant le premier point à QUISSAC, j'ai relu les arguments de réponse fournis par la DDE/SATC et la Préfecture en 2006 pour justifier le maintien du bien Gilly en procédure d'expropriation. Lors du recensement de tous les biens situés dans les secteurs les plus exposés (étude HYDRATEC DE 2005), donc inondés (même si Mme Gilly prétend le contraire), il a été admis que les cabanons et petites constructions en zone agricole ne pouvaient pas être utilisés en mode résidentiel, contrairement au bien de l'indivision Gilly, même si ce dernier n'était pas considéré comme une habitation. L'absence de raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité ne sont pas des éléments prouvant l'impossibilité à y séjourner. La situation du bien Gilly en lit majeur exceptionnel mais en limite du lit majeur a été touché par une hauteur d'eau supérieure aux autres cabanons de la zone. Au droit du bâtiment la modélisation BRL de 1994 citée dans le rapport d'expert indiquait une hauteur d'eau pour une crue centennale (comme celle de 2002) comprise entre 1m et 2m, ce qui est cohérent avec les données des côtes de crue de référence indiquées sur la carte du zonage réglementaire du PPRI.

En parallèle des délocalisations, l'Etat avait proposé à la commune de Quissac d'interdire la résidence sur tout ce secteur à haut risque au regard des inondations, à appliquer à toutes les autres constructions non délocalisées.

Lecture d'un message - mail Orange

Le bien Orts est situé dans le lit majeur de l'Artois et de sa confluence avec le ruisseau du Coudoulous et du valat du Louès. *de Prévion et le*
Page 2 of 3

Concernant le deuxième point à AVEZE, le bien ORTS est situé dans le lit majeur de l'Artois et de sa confluence avec le ruisseau du Coudoulous et du valat du Louès. Le bâtiment et ses abords sont en secteur le plus exposé dans l'étude HYDRATEC de 2005. M. ORTS a communiqué un extrait de son acte de propriété montrant l'existence d'une servitude de passage à travers des propriétés privées voisines, actuellement peu praticable, longeant le mur de la RD48. Les services de l'Etat n'ont jamais eu connaissance de ces éléments car M. ORTS n'a jamais répondu aux courriers demandant des compléments d'information sur les caractéristiques du bien. Il n'a ainsi pas été possible de vérifier l'ouverture de la fenêtre de toit ou ses dimensions, ni la présence d'un espace refuge aux normes (plancher hors d'eau, surface et hauteur suffisantes). Le bien répond donc aux critères d'éligibilité au dispositif de délocalisation (hauteur de submersion au droit du bâtiment, absence d'un étage refuge non submergé lors de la crue de 2003 et disposant d'une ouverture sur l'extérieur, facteur aggravant d'isolement du bâtiment et de présence d'ouvrage hydraulique à proximité avec risque d'embâcles). On note que la hauteur d'eau au niveau du bâtiment et de ses abords immédiats (entre 50cm et 1m avec une vitesse entre 1,7 et 2m/s, >1m50 en crue centennale) empêcherait les occupants d'accéder à leur servitude de passage en cas de crue à moins d'avoir quitté la propriété au préalable. Comme indiqué dans le rapport d'expert, la mise en sécurité des occupants ne dépend que de la procédure d'alerte du plan intercommunal de sauvegarde. Or, il s'agit d'une crue à montée rapide sur une commune non couverte par le Service de Prévision des Crues et la seule installation limnimétrique de mesure se trouve à 6kms à l'aval. Les possibilités d'anticipation sont complexes, aléatoires, et ne peuvent garantir d'une manière certaine la mise en sécurité des personnes à risque dont la réaction effective à l'alerte reste incertaine.

L'installation d'une station hydrométrique de mesure individuelle permettant de donner l'alerte en cas de crue ne semble pas réaliste : le coût du matériel agréé et normalisé serait important rapporté à la valeur du bien, le calibrage, le réglage, le bon fonctionnement et la pérennité de la station (capteurs, transmetteurs, ...) nécessiteraient une maintenance et des contrôles réguliers difficiles à organiser par un particulier.

CHAPITRE IV – JUSTIFICATION DE L'UTILITE PUBLIQUE

4-1 – LES CRUES DU GARDON ET DE L'ARRE

Les cinq biens pour lesquels est envisagée une procédure d'expropriation sont directement exposés aux crues de l'Arre (Avèze) et du Vidourle, car situés dans le lit moyen pour le bien d'Avèze et dans le lit majeur pour les autres biens. Ils se situent entre 300 à 50 mètres des berges de ces cours d'eau.

Le bassin versant du Vidourle a été touché en septembre 2002, par un phénomène pluviométrique d'une intensité très rare voire exceptionnelle et a reçu, en certains points, des abats d'eau supérieurs à 650 mm/jour.

Le bassin versant de l'Arre a été touché en novembre 2003 par un phénomène pluviométrique de forte intensité et a reçu, en certains points, des abats d'eau proche de 400 mm/jour.

4-2 – MENACE POUR LES VIES HUMAINES

Les bâtiments faisant l'objet de l'enquête ne présentent pas, en général, des conditions permettant à des personnes les occupant de trouver un emplacement leur permettant de se mettre en sécurité en cas de montée des eaux. Ce que ce soit pour la durée de cette montée ou dans l'attente des secours. Il faut noter que ces derniers ne peuvent être considérés à efficacité certaine. Par exemple une évacuation par hélicoptère qui peut être envisagée de jour si les conditions météorologiques le permettent paraît plus difficile à réaliser de nuit même si les dernières technologies d'éclairage ont permis des avancées certaines.

AVEZE. Propriété Orts.

Il faut compléter l'étude de son évacuation car si les occupants de la maison sont prévenus « à temps » il existe un chemin d'évacuation fiable dont les personnes qui ont préparé l'enquête n'ont pas eu connaissance.

Le problème est donc que les occupants de la maison prennent conscience du risque de montée de l'eau de la rivière. Ce sachant que le Service Public ne couvre pas leur secteur mais qu'il doit être possible d'avoir, à un coût acceptable, des moyens privés signalant la montée des eaux dans des conditions d'évacuation possibles.

QUISSAC. Propriété Gilly.

En cas de montée des eaux la maison sera sur une île sans accès terrestre possible car la hauteur de l'eau coupera les voies d'accès. L'isolement de la construction fait que l'alerte par un système public peut poser problème. La construction ne permet pas la mise en hauteur des gens présents par un système du genre « accès au toit ».

QUISSAC. Propriété Rebuffat.

La maison est très proche du lit du fleuve et très rapidement en cas de montée des eaux elle se trouve entourée par de l'eau à vitesse de débit rapide. La situation devient donc dangereuse dans un délai réduit lors de fortes pluies. Ce délai peut être insuffisant pour un déclenchement valable de l'alerte aux personnes.

VIC-LE-FESC. Propriété Destuyver.

La maison est construite sur un terrain plus haut que ceux qui l'entourent, en particulier le chemin d'accès et le Vidourle proche. En cas de montée de celui-ci le chemin d'accès au bas du terrain se trouve inondé coupant ainsi toute possibilité de « retraite » terrestre, voir de venue de secours. De plus il y a un important risque d'érosion du terrain le long du Vidourle et la possibilité de voir le terrain s'effondrer dans le lit du Vidourle n'est pas à exclure. L'isolement de la maison peut aussi poser des problèmes à la mise en action d'un système public d'alerte de la montée des eaux pour les riverains.

SOMMIERES. Propriété SCI Sutra-Fourcade.

La maison construite vers 1850 l'a été en surélévation des terrains environnant ce qui montre que le risque avait été pris en compte.

Actuellement la maison est isolée au milieu de terrains vagues compte tenu des démolitions déjà intervenues. Lors des dernières montées des eaux celles-ci ont pratiquement atteint le plancher du premier étage. La maison ne comporte pas de moyen de monter sur le toit pour être au-dessus de l'eau. Pour les secours si les conditions météorologiques le permettent l'accès aux hélicoptères amenant des secours humains sur le balcon du premier étage est possible. Il faut toutefois s'interroger sur la possibilité de l'usage de ce moyen compte tenu de l'âge des personnes occupant actuellement le bâtiment. Il faut aussi s'interroger sur les conditions de déplacement d'un bateau sur le plan d'eau autour de la maison lorsque l'eau atteint la hauteur citée plus haut dans le texte.

4-3 – COUT DE PROTECTION SUPERIEUR A L'EXPROPRIATION

Il ressort des documents de l'enquête que les coûts pour d'éventuelles protections des bâtiments objets de cette enquête sont très supérieurs à la valeur des biens à protéger. La solution du déplacement des occupants de ces bâtiments paraît donc la plus raisonnable.

Valeurs :

Avèze : 500 000 € contre 50 000.

Quissac nord : 345 000 € contre 23 000.

Quissac sud : 615 000 € contre 32 000.

Vic-le-Fesc : 560 000 € contre 65 000.

Sommières : 875 000 € contre 500 000.

Tous les éléments de coût et de sécurité des occupants des lieux conduisent donc à donner un avantage pour la collectivité à la solution de la réinstallation des personnes concernées (avec une réserve pour Avèze si une solution de sécurité est mise en action).

En conclusion le Commissaire Enquêteur donne un avis favorable (sous réserve de la situation à Avèze) à l'expropriation des biens faisant l'objet de la présente enquête.

CHAPITRE V

MOTIVATIONS ET AVIS

5-1 - AVEZE

Le premier point à mettre en évidence est que M Orts n'a pas réagit lorsque les services ont cherché à le contacter ce qui a eu pour effet que ceux-ci n'ont pas pris en compte l'existence du cheminement possible depuis sa maison vers la route passant au-dessus de sa propriété selon le droit de passage figurant dans le document qu'il a fourni pour le cahier d'enquête.

Ce qui a été vu par les personnels des services et par le Commissaire Enquêteur ainsi que par Mme Quintin lorsqu'ils ont fait la tournée des sites de l'enquête était une maison en contre bas de la route desservie par un escalier passant au-dessus d'un écoulement d'eau pouvant poser des problèmes de franchissement.

La propriété étant limitée du côté sud par de la végétation qui ne semblait pas franchissable.

Il est ressorti des conversations avec M Orts lors de sa visite à la permanence du Commissaire Enquêteur que cette végétation n'existait pas quelques années en arrière et qu'il pouvait gagner la route en voiture en passant là où elle est actuellement. Pour cela voir le texte à la page 14 du cahier d'enquête qui est la page 8 du document joint.

La situation est donc la suivante : face à la rivière l'Arre la maison de M Orts a une sortie qui est plus d'un mètre au-dessus de la rivière. Il est possible à une personne en état physique « normal » de gagner en quelques dizaines de mètres un sol ne présentant pas de difficultés pour atteindre un niveau au-dessus du plus haut niveau que l'eau est susceptible d'atteindre, y compris dans les simulations faites pour déterminer le niveau des risques.

A ce stade la question de l'information des occupants de la maison de la montée des eaux pour qu'ils évacuent se pose. Il semble que les moyens collectifs sont mal adaptés à ce problème.

Il faut donc voir ce qui existe comme moyens individuels dont le coût ne serait pas prohibitif par rapport à celui du bien utilisé.

On peut envisager des systèmes purement mécaniques bruyants lorsque l'eau dépasserait une certaine cote et des systèmes de niveaux avec des moyens électriques et électroniques sur accus, éventuellement doublés par sécurité.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur donne un avis favorable à l'expropriation de la maison de M Orts. Ceci sous réserve que si des solutions d'alarme de montée des eaux soient mises en place et permettent d'assurer la sécurité des occupants, leur maintien dans la maison non expropriée soit admis.

De plus il faut s'interroger sur le fait que pour réduire les risques la maison ne soit plus utilisée après M Orts. Il y aurait alors un décalage dans le temps de l'expropriation.

MOTIVATION ET AVIS

5.2 QUISSAC

Le bâtiment de la propriété Rebuffat se situe sur un terrain très peu surélevé par rapport au niveau du cours du VIDOURLE en « régime courant ».

Une très faible élévation de celui-ci amène à inonder le terrain sur lequel est la construction et de plus à couper les possibilités de quitter les lieux compte tenu de la nécessité de partir à pieds dans une épaisseur d'eau posant des problèmes. Il faut noter que les accès par véhicules ont été coupés pour raison de sécurité le long du Vidourle.

Pour le bâtiment Gilly celui-ci est sur une zone « horizontale » situé au-dessus du niveau « habituel » du Vidourle.

En cas de montée des eaux la zone devient une île présentant des problèmes d'accès au niveau de l'eau. Il est certain qu'il y a toujours la solution « hélicoptère » mais il ne semble pas que l'on puisse, à priori, la poser comme solution de base. Ce qui est à craindre pour des personnes qui dormiraient dans la maison est qu'ils se retrouvent, de nuit, avec une hauteur d'eau sur les terrains environnants posant des problèmes de déplacement à pieds. De plus les modèles de crues donnent des hauteurs d'eau telles que la position au sol pose problème et que le bâtiment ne possède pas de solution « refuge » en hauteur au niveau du toit.

Il faut noter que les bâtiments figurant dans le document déposé dans le cahier d'enquête ne permettent pas d'envisager d'y dormir mais seulement d'y déposer des outils de jardinage.

Le cas d'éventuels « pique-nique » étant à priori exclu car il paraît peu probable que des gens aillent faire du « tourisme » en plein air un jour de fortes pluies.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le Commissaire Enquêteur donne donc un avis favorable à l'expropriation des deux constructions concernées par l'Enquête Publique, sous réserve que la construction Gilly ne soit pas transformée pour être traitée comme celles figurant dans la déposition de Mme Gilly.

MOTIVATION ET AVIS

5-3 SOMMIERES

M Sutra-Fourcade expose la situation de la maison qui est actuellement totalement isolée dans une zone destinée à laisser passer les eaux de débordement du Vidourle. Il est à noter que lors de sa construction dans les années 1840 elle avait déjà été mise sur un sol relevé, le problème des inondations existait donc déjà.

Lors des différentes opérations relatives aux inondations le seul élément relevé pour décaler dans le temps la démolition de la maison a été le fait qu'elle était occupée par des personnes âgées et que l'on voulait éviter de les gêner dans leur vie.

Actuellement cette maison est totalement isolée, occupée par une personne âgée et la solution d'évacuation par hélicoptère paraît devoir être plus un traumatisme qu'une ouverture sur l'avenir.

De plus la présence de cette maison constitue un obstacle à l'écoulement des eaux.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le Commissaire Enquêteur donne donc un avis favorable à l'expropriation de cette maison avec la réserve que cette expropriation entraîne la nécessité de reloger la personne qui occupe actuellement la maison.

MOTIVATIONS ET AVIS

5-4 VIC-LE-FESC

Le bien soumis à enquête est une construction en matériaux classiques sans solidité particulière.

Il est situé sur une butte qui est encerclée par l'eau du Vidourle dès que celui-ci commence à monter. Il peut donc y avoir des problèmes pour les services de secours pour évacuer les éventuels occupants.

L'endroit étant isolé il peut y avoir des problèmes pour les éventuels occupants pour qu'ils aient conscience du niveau de risque.

De plus il y a un risque de voir les pentes du tour de l'île qui se serait formée s'effondrer de par l'érosion due à l'eau selon ce qui figure dans le dossier d'enquête aux pages 32 et 33, §5, rapport de l'expert.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le Commissaire Enquêteur donne donc un avis favorable à l'expropriation de la propriété faisant l'objet de l'Enquête Publique.

CHAPITRE VI – ENQUÊTE PARCELLAIRE

Le dossier comprend :

- La localisation sur une carte IGN du bien à exproprier.
- Un extrait du plan cadastral pour chacun des biens concernés par l'enquête.
- Un état parcellaire pour chaque bien, chacun comportant une construction.

Bien N°1 parcelle AVZ08 à Avèze : 2 propriétaires M et Mme Orts.

Bien N°2 parcelle QUI03 à Quissac : 3 propriétaires Mrs Rebufat nés les 3/3/51, 27/3/60 et 22/1/67.

Bien N°3 parcelle QUI05 à Quissac : 3 propriétaires Mme Gilly Aimée née le 24/11/64, Mme Gilly née le 12 /3/56 et M Gilly né le 30/7/60.

Bien N°4 parcelle SOM04 à Sommières : 1 propriétaire la SCI Sutra-Fourcade.

Bien N°5 parcelle VLF01 à Vic-le-Fesc : 1 propriétaire M Destuyer Michel.

Cette liste est conforme aux éléments dans la DUP.

Notifications aux propriétaires.

Les propriétaires ont été informés des opérations d'observations des biens et l'on trouve dans le dossier soumis à l'Enquête Publique des photos prises lors des visites effectuées à l'époque.

Ils ont d'autre part été informés, dans les délais requis, de l'Enquête Publique par RAR dont les accusés de réception à la Préfecture sont aux pages 35 à 38 du dossier de l'Enquête Publique.

Conclusions

- Le dossier est complet.
- Les extraits des plans cadastraux font apparaître toutes les parcelles concernées.
- L'état parcellaire fait apparaître tous les propriétaires des parcelles concernées.
- Chaque propriétaire a été averti de l'enquête publique par courrier recommandé le 18/1/20 selon ce qui figure sur les accusés de réception.

En provenance de :

~~M. et Mme Romig GILLY~~
~~21 rue du Parc~~
~~30260 QUISSAC~~

SGR 2 VZ2 MSR 2A 15-109328 03-19

Présenté / Avisé le : 20 12 1 2020
 Distribué le : 21 12 1 2020

Je soussigné déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI/Permis de conduire

Autre :

Signature (Préciser s'il s'agit d'un représentant d'une personne morale)

Signature facteur*

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.



LA POSTE

Numéro de l'AR :

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
AR 1A 166 162 1223 2



Renvoyer à FRAB

Préfecture du Gard
DCL. BEICEP. SQ
10 av. Feucherès
30045 NÎMES Cedex 9



En provenance de :

~~M. Michel DESTUYVER~~
~~Le Montail~~
~~1 rue de la Noblesse~~
~~86330 ST JEAN DE SAINE~~

SGR 2 VZ2 MSR 2A 15-109328 03-19

Présenté / Avisé le : 20 12 1 2020
 Distribué le : 20 12 1 2020

Je soussigné déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI/Permis de conduire

Autre :

Signature

Signature facteur*

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.



LA POSTE

Numéro de l'AR :

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
AR 1A 166 162 1224 9



Renvoyer à FRAB

Préfecture du Gard
DCL BEICEP. SQ
10 av. Feucherès
30045 NÎMES Cedex 9



En provenance de :

~~SCT SUTRA GIRAUD
47 av. de la République
30200 BAGNOLS S/CEZE~~

SGR 2 V22 MSR 2A 15-1092928 03-19

Présenté / Avisé le : 18 / 01 / 20
Distribué le : 1 / 1

Je soussigné déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI/Permis de conduire

Autre :

Signature

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.



RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
AR 1A 166 162 1221 8

Numéro de l'AR :



Renvoyer à FRAB

Prefecture du Gard
DCL - BEICEP - SQ
10 av. Faucherès
30045 NÎMES Cedex 9



En provenance de :

~~M. Eric MARTIN
341 avenue de la
Pacemelle
30260 QUISSAC~~

SGR 2 V22 MSR 2A 15-1092928 03-19

Présenté / Avisé le : 18 / 01 / 20
Distribué le : 18 / 01 / 20

Je soussigné déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI/Permis de conduire

Autre :

Signature

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.



RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
AR 1A 166 162 1220 1

Numéro de l'AR :



Renvoyer à FRAB

Prefecture du Gard
DCL - BEICEP - SQ
10 av. Faucherès
30045 NÎMES Cedex 9



En provenance de :
 Mme ORTS
 32 av. de la Sabotelle
 30920 LE VIGAN



LA POSTE
 Numéro de l'AR :

RECOMMANDÉ :
 AVIS DE RÉCEPTION
 AR 1A 166 162 1232 4



Renvoyer à FRAB

Présenté / Avisé le : 09/02/2020
 Distribué le : 09/02/2020

Je soussigné déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire

CNI/Permis de conduire
 Autre :

Préfecture de Gard
 DCL BEICEP, S &
 10 av. Feucheris
 30045 NÎMES Cedex 9

En provenance de :
 Mme ORTS Philippe
 10 rue B...
 30920 LE VIGAN



LA POSTE
 Numéro de l'AR :

RECOMMANDÉ :
 AVIS DE RÉCEPTION
 AR 1A 166 162 1231 7



Renvoyer à FRAB

Présenté / Avisé le : 20/01/2020
 Distribué le : 31/1/20

Je soussigné déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire

CNI/Permis de conduire
 Autre :

COPIE ARRIVÉE
 PRÉFECTURE DU GARD
 - 4 FEV 2020
 D.C.L.

Préfecture de Gard
 DCL BEICEP, S &
 10 av. Feucheris
 30045 NÎMES Cedex 9

En provenance de :
 Mme Justiane DUMAS
 335 La Conditte
 30960 LES MAGES



LA POSTE
 Numéro de l'AR :

RECOMMANDÉ :
 AVIS DE RÉCEPTION
 AR 1A 166 162 1218 8



Renvoyer à FRAB

Présenté / Avisé le : 18/1/20
 Distribué le : 20/01/2020

Je soussigné déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire

CNI/Permis de conduire
 Autre :



Préfecture de Gard
 DCL BEICEP, S &
 10 av. Feucheris
 30045 NÎMES Cedex 9

En provenance de :

~~M. Christophe REBUFFAT
Aiguabelle
30260 BROUZET LES QUISSAC~~

SGR 2 V22 MSR 2A 15-1092928 03-19



LA POSTE
Numéro de l'AR :

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
AR 1A 166 162 1228 7



Renvoyer à FRAB

Présenté / Avisé le : 19/11/2020
Distribué le :

Je soussigné déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI/Permis de conduire

Autre :

Signature : *Rebuffat*

*Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou du son mandataire a été vérifiée précédemment.

Préfecture du Gard
DCL BEICEP SQ
10 av. Feucherès
30045 NÎMES Cedex 9



En provenance de :

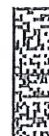
~~Mme Jovse GILLY BREYE
9 rue La Fayette
30230 RODELHAN~~

SGR 2 V22 MSR 2A 15-1092928 03-19



LA POSTE
Numéro de l'AR :

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
AR 1A 166 162 1222 5



Renvoyer à FRAB

Présenté / Avisé le : 18/11/2020
Distribué le :

Je soussigné déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI/Permis de conduire

Autre :

Signature : *Gilly*

*Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou du son mandataire a été vérifiée précédemment.

Préfecture du Gard
DCL BEICEP SQ
10 av. Feucherès
30045 NÎMES Cedex 9



En provenance de :

~~Mme Regine DORNOIS
2 rue Xavier Bichet
30320 MARGUERITTES~~

SGR 2 V22 MSR 2A 15-1092928 03-19



LA POSTE
Numéro de l'AR :

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
AR 1A 166 162 1219 5



Renvoyer à FRAB

Présenté / Avisé le : 18/11/2020
Distribué le : 18/11/2020

Je soussigné déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI/Permis de conduire

Autre :

Signature : *Dornois*

*Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou du son mandataire a été vérifiée précédemment.

Préfecture du Gard
DCL BEICEP SQ
10 av. Feucherès
30045 NÎMES Cedex 9

